

OMPI



PCT/R/WG/4/5
ORIGINAL: anglais
DATE: 25mars2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Quatrième session
Genève, 19 – 23 mai 2003

VÉRIFICATIONS QUANT À LA FORME DANS LE CADRE DU PCT

Document établi par le Bureau international

RAPPEL DES FAITS

1. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné des propositions de réforme du PCT qui avaient déjà été soumises au Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ou au groupe de travail mais qui n'avaient pas été examinées en détail, et a attribué une priorité à certaines propositions en vue de les inclure dans son programme de travail. Parmi les propositions examinées par le groupe de travail se trouvait une proposition visant à réduire ou à éliminer les vérifications quant à la forme effectuées à la fois par les offices récepteurs et par le Bureau international.

2. Les délibérations du groupe de travail sur cette proposition ont été synthétisées dans le résumé de la session établi par la présidence, dans les paragraphes 41 à 43 ci-dessous du document PCT/R/WG/3/5:

“Vérifications quant à la forme

“41. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 1 (Réduire ou éliminer les vérifications quant à la forme) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

“42. Plusieurs délégations ont estimé que les procédures relatives aux vérifications de forme opérées à la fois par les offices récepteur et par le Bureau international doivent être réexaminées afin d'éviter tout chevauchement de travaux et de rationaliser davantage les procédures. Cela suppose que le réexamen de nombreuses procédures en vigueur, mais tout particulièrement de celles qui ont trait aux demandes internationales qui, à l'avenir, seront déposées et traitées sous forme électronique.

“43. Il a été convenu que le Bureau international de brevets se concerterait avec les délégations et les représentants des utilisateurs intéressés, en ayant recours au forum électronique sur la réforme du PCT, pour recenser:

i) les vérifications quant à la forme qui sont opérées à la fois par les offices récepteur et par le Bureau international, afin de proposer des modifications des instructions administratives et des directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, pour éviter tout double emploi;

ii) les simplifications des vérifications quant à la forme qui pourraient progressivement être mises en œuvre parallèlement au dépôt et au traitement électronique des demandes internationales dans le cadre du PCT.”

3. Le présent document décrit sommairement le rôle que le traité et le règlement d'exécution attribuent aux offices récepteur et au Bureau international pour ce qui est des vérifications quant à la forme, donne quelques informations statistiques sur les irrégularités de forme dans les demandes internationales et précise les éventuelles conséquences que des faits nouveaux récents (les dernières modifications apportées aux règles, qui ont été adoptées par l'assemblée en octobre 2002, la réorganisation en cours de l'Office du PCT aise induit du Bureau international et la mise en œuvre prévue du dépôt électronique) pourront avoir sur les vérifications quant à la forme des demandes internationales.

RÔLE DES OFFICES RÉCEPTEURS ET DU BUREAU INTERNATIONAL EN CE QUI CONCERNE LES VÉRIFICATIONS QUANT À LA FORME

4. Avant d'examiner de plus près la façon dont les vérifications quant à la forme des demandes internationales sont effectuées dans le cadre du système actuel et de se pencher sur la question des personnes qui sont chargées de ces vérifications, il convient d'examiner l'histoire du PCT, ce qui permettrait mieux de comprendre le rôle des offices récepteur et du Bureau international en ce qui concerne ces vérifications.

Premiers projets de texte du PCT

5. Le projet de texte de 1967 du PCT¹ prévoyait que le Bureau international serait responsable de l'examen de toutes les demandes internationales "quant à la forme", y compris en ce qui concerne le respect de ce que l'on appellerait aujourd'hui les conditions aux fins de la date de dépôt selon l'article 11. Le projet d'article 7.1 du texte de 1967 du PCT (intitulé "Examen de la demande internationale quant à sa forme") disposait ce qui suit (voir la page 23 du document PCT/I/4):

"1) Le Bureau international examinera la demande internationale afin de constater qu'elle remplit les conditions posées par l'article 5 du présent Arrangement; toutefois, en ce qui concerne la description, les revendications, les dessins et les abrégés descriptifs, l'examen se limitera à la recherche de erreurs évidentes de forme."

6. Mais la proposition de projet d'article 7.1 n'a pas été approuvée par la majorité des délégations participant à la première réunion du "Comité d'experts sur un Traité de coopération en matière de brevets (PCT)". On trouve dans le rapport de cette réunion le résumé ci-après des délibérations sur le projet d'article 7 (voir la page 7 du document PCT/I/11):

"24. La majorité des membres du Comité a estimé que l'examen de la demande internationale quant à sa forme ne devrait être effectué par le Bureau international que lorsque d'autres administrations ne sont pas disponibles, par exemple lorsque la demande internationale est déposée directement auprès du Bureau international. Des opinions différentes se sont manifestées quant à la question de savoir qui, en règle générale, devrait procéder à cet examen : certains orateurs ont proposé que cet examen soit effectué par les administrations chargées de la recherche; d'autres, qu'il soit effectué par l'office national disposé à recevoir et à transmettre des demandes internationales, même si un tel office n'est pas une administration chargée de la recherche. Dans tous les cas, le Bureau international devrait établir un mécanisme permettant d'harmoniser les pratiques de toutes les administrations vérifiantes si les demandes remplissent les conditions de forme posées par le PCT."

7. Par conséquent, les projets ultérieurs et le texte final du traité et du règlement d'exécution, tels que signés lors de la Conférence diplomatique de Washington en juin 1970, ne prévoyaient plus que le Bureau international serait chargé de l'examen des demandes internationales "quant à la forme". Les offices récepteurs étaient responsables de la vérification et du traitement des demandes internationales (voir l'article 10), y compris de la vérification du respect des conditions prévues aux fins de la date de dépôt selon l'article 11 et de la vérification des irrégularités de forme selon l'article 14.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient aux articles et règles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et du Règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), respectivement, ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

8. Toutefois, le Bureau international et, dans un moindre mesure, les administrations chargées de la recherche internationale ont été chargés d'appuyer les offices récepteurs dans l'exécution de leurs tâches. Des procédures ont été mises en place pour veiller à ce que certaines irrégularités relevées par le Bureau international (et, dans certains cas, par l'administration chargée de la recherche internationale) soient portées à l'attention de l'office récepteur (voir les règles actuelles 28.1 et 29.3; voir aussi la règle 60.1.e) en ce qui concerne les irrégularités dans la demande).

9. En outre, d'autres responsabilités en rapport avec les vérifications quant à la forme ont été directement confiées au Bureau international, qui exigent de celui-ci qu'il invite le déposant à corriger l'irrégularité plutôt qu'à porter cette irrégularité à l'attention de l'office récepteur. Ainsi, lorsqu'un officier récepteur ne remarque pas qu'une revendication de priorité ne remplit pas les conditions prévues par la règle 14.10, c'est au Bureau international qu'il incombe d'inviter le déposant à corriger l'irrégularité dans la revendication de priorité en lui remettant la correction requise directement (voir la règle actuelle 26bis.2; une disposition analogue figurait déjà dans la règle 4.10 du texte final du règlement d'exécution tel qu'adopté à la conférence diplomatique de Washington en 1970). Des responsabilités similaires ont été confiées ultérieurement au Bureau international sous la forme de modifications du règlement d'exécution, par exemple en ce qui concerne le traitement des déclarations visées dans la règle 4.17 (l'officier récepteur et le Bureau international peuvent tous les deux inviter le déposant à corriger une déclaration défectueuse (voir la règle 26ter.2)).

10. Si les actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets et d'autres documents disponibles n'exposent pas expressément dans le détail le raisonnement à l'origine de cette répartition du travail entre les offices récepteurs et le Bureau international, il n'en reste pas moins que les "fondateurs" du PCT étaient manifestement préoccupés par des questions telles que la façon d'assurer au mieux le traitement uniforme de toutes les demandes internationales par tous les offices récepteurs² et la "publication internationale raisonnablement uniforme"³. En outre, il doit avoir semblé logique, compte tenu de la répartition du travail entre les différents offices et administrations et le Bureau international, d'exiger du Bureau international qu'il attire l'attention de l'office récepteur sur une irrégularité lorsque cette irrégularité n'apparemment pas été vue par l'office mais par le Bureau international au cours du traitement de la demande internationale, ou de laisser le Bureau international se mettre directement en rapport avec le déposant lorsque la correction de l'irrégularité doit être effectuée d'urgence parce que la demande internationale est en instance.

² Voir le rapport de la première réunion du Comité d'experts (fin du paragraphe 24 (cité dans le paragraphe 6 ci-dessus), à la page 7 du document PCT/I/11) : "Dans tous les cas, le Bureau international devrait établir un mécanisme permettant d'harmoniser les pratiques de toutes les administrations vérifiantes si les demandes remplissent les conditions de forme posées par le PCT."

³ Le projet de texte de 1968 de la règle 26.1.a) (quia été ultérieurement renumérotée et est devenu la règle 28.1.a) disposait ce qui suit : "Si le Bureau international ou l'Administration chargée de la recherche est d'opinion que la demande internationale contient certains défauts, particulièrement qu'elle ne remplit pas les conditions matérielles prescrites, nécessaires à une publication raisonnablement uniforme, le Bureau international ou l'Administration chargée de la recherche, selon le cas, portera ces défauts à l'attention de l'Officier récepteur."

Système actuel

11. En ce qui concerne les vérifications quant à la forme, le rôle du Bureau international selon le système actuel peut être décrit comme suit :

i) aider les offices récepteurs et les administrations chargées de l'examen préliminaire international à s'acquitter de leurs tâches de vérification quant à la forme de la demande internationale et de la demande d'examen préliminaire international, respectivement, en vue notamment de parvenir à un traitement uniforme de toutes les demandes internationales et de toutes les demandes d'examen par les offices récepteurs et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, respectivement, et à une "publication internationale raisonnablement uniforme"; et

ii) effectuer certaines vérifications quant à la forme qui lui ont été directement confiées, notamment en ce qui concerne les irrégularités qu'il doit impérativement être corrigées en vue de la publication internationale en instance.

12. Par conséquent, le Bureau international procède à une vérification quant à la forme de chaque exemplaire original reçu et

i) lorsqu'il estime que l'une des conditions aux fins de la date du dépôt prévues aux points i) à iii) de l'article 11.1) n'est pas remplie à la date qui a été accordée en tant que date du dépôt internationale et qu'il constate que l'office récepteur n'a pas invité le déposant à corriger cette irrégularité, attire l'attention de l'office récepteur sur ces erreurs (voir l'article 14.4) de la règle 29.3);

ii) lorsque, à son avis, la demande internationale contient l'une des irrégularités mentionnées dans l'article 14.1) a) i) (elle n'est pas signée conformément au règlement d'exécution), dans l'article 14.1) a) ii) (elle ne comporte pas les indications prescrites au sujet du déposant) ou dans l'article 14.1) a) v) (elle n'est remplie pas, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites) et qu'il constate que l'office récepteur n'a pas invité le déposant à corriger cette irrégularité, porte cette irrégularité à l'attention de l'office récepteur (voir la règle 28.1);

iii) lorsqu'il trouve qu'une revendication de priorité ne remplit pas les conditions prévues par la règle 4.10, invite, si l'office récepteur a omis de le faire, le déposant à corriger sa demande de priorité (voir la règle 26bis.2);

iv) lorsqu'il constate que l'une des déclarations visées à la règle 4.17 ne remplit pas les conditions prévues par cette règle, invite le déposant à corriger la déclaration (voir la règle 26ter.2);

v) conformément au chapitre II, lorsqu'il constate une irrégularité dans la demande, porte cette irrégularité à l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir la règle 60.1.e)).

13. Les exemplaires originaux étant habituellement reçus par le Bureau international avec une copie des invitations à corriger des irrégularités de forme envoyées par l'office récepteur au déposant, le Bureau international est en mesure de voir quelles irrégularités, le cas échéant, l'office récepteur a relevées et invité le déposant à corriger. On est ainsi sûr, conformément

au règlement d'exécution, que le Bureau international ne porte à l'attention de l'office récepteur que les irrégularités de forme qui n'ont pas été relevées par cet office et que le Bureau international n'invite le déposant à corriger une irrégularité que lorsqu'il a l'office récepteur avis de le faire.

Irrégularités relevées par le Bureau international

14. Les chiffres ci-dessous relatifs aux irrégularités relevées par le Bureau international et, conformément à l'article 28.1, portées à l'attention de l'office récepteur concernent illustré le rôle que joue le Bureau international dans les vérifications quant à la forme des demandes internationales.

15. En 2002, le Bureau international a reçu un nombre total de 84 102 exemplaires originaux de demandes internationales déposées auprès de cinq plus grands offices agissant en tant qu'offices récepteurs du PCT, c'est-à-dire auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, de l'Office européen des brevets, de l'Office japonais des brevets, de l'Office des brevets du Royaume-Uni et de l'Office allemand des brevets et des marques. Dans ces 84 102 exemplaires originaux, le Bureau international a relevé un total de 59 900 irrégularités, qui n'avaient apparemment pas été vues par l'office récepteur concerné, et a porté ces irrégularités à l'attention de cet office ou, lorsqu'il avait l'autorité pour le faire, a directement invité le déposant à corriger cette irrégularité.

16. La plupart des irrégularités relevées par le Bureau international qui ont été portées à l'attention de l'office récepteur concerné relevaient de l'un des trois cas suivants :

i) la demande internationale n'était pas signée, contrairement à ce que prévoit le règlement d'exécution (voir l'article 14.1a)i)(32 540 irrégularités avaient pour origine une absence de pouvoir ou un pouvoir irrégulier, 4 142 une absence de signature ou une signature défectueuse);

ii) la demande internationale ne remplissait pas, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites (article 14.1a)v) 10 774 irrégularités concernaient les dessins, 1 606 la description, la revendication ou l'abrégé, 2 214 le titre de l'invention (notamment une incompatibilité entre la requête et la description), 1 114 la requête et 235 l'abrégé);

iii) la demande internationale ne contenait pas les indications requises sur le déposant (voir l'article 14.1a)ii)(33 299 irrégularités concernaient l'adresse ou les indications relatives à la nationalité ou au domicile du déposant).

17. En outre, le Bureau international a relevé un total de 4 944 "autres" irrégularités (notamment, des irrégularités dans les revendications de priorité ou des déclarations visées à l'article 4.17) qu'il a invité le déposant à corriger plutôt que de les porter à l'attention de l'office récepteur.

18. Globalement parlant, plus de 60% des irrégularités relevées par le Bureau international concernaient la signature (en particulier, l'absence de pouvoir), environ 25% les conditions matérielles de la demande internationale (en particulier, les dessins), plus de 5% les indications relatives au déposant et plus de 8% d'autres types d'irrégularités.

INCIDENCE DES FAITS NOUVEAUX RÉCENTS SUR LES VÉRIFICATIONS QUANT À LA FORME

19. Uncertain nombre de faits nouveaux récents auront sans doute une incidence importante sur les vérifications quant à la forme des demandes internationales effectuées par les offices récepteurs et par le Bureau international, ainsi qu'il ressort des paragraphes qui suivent.

Modifications du règlement d'exécution adoptées par l'Assemblée du PCT en octobre 2002

20. En octobre 2002, dans le cadre de la réorganisation du système de désignations, l'Assemblée du PCT a adopté des modifications du règlement d'exécution du PCT, qui auront sans doute une incidence immédiate et considérable sur les vérifications quant à la forme des demandes internationales, notamment en ce qui concerne les irrégularités relatives à la signature (voir le paragraphe 16.i) ci-dessus) et la fourniture d'indications sur le déposant (voir le paragraphe 16.iii) ci-dessus), qui, en 2002, représentaient plus de 65% de toutes les irrégularités relevées par le Bureau international et portées à l'attention de l'office récepteur concerné.

21. Afin d'éviter qu'une demande internationale ne soit considérée comme retirée selon l'article 14.1) parce qu'il manque des signatures ou des indications pour tous les déposants (qu'il y en ait deux ou plus de deux), il suffira, conformément au règlement d'exécution modifié qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004, qu'une requête soit signée par au moins un déposant et que les indications aient été fournies pour au moins un déposant habilité, conformément à la règle 19, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur concerné. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2004, lorsqu'un seul déposant est représenté par un mandataire ou lorsqu'il y a plusieurs déposants, tous les codéposants sont représentés par un mandataire ou un représentant commun, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international seront autorisés à renoncer à la condition qu'il ne peut qu'un pouvoir distinct soit remis.

22. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2004,

i) lorsqu'il y a deux ou plus de deux déposants, l'office récepteur ne sera plus tenu d'inviter à fournir les signatures manquantes lorsqu'une requête est signée par au moins un déposant (voir la règle 26.2*b* ci-dessus) à compter du 1^{er} janvier 2004); cela devrait permettre de réduire considérablement le nombre d'irrégularités en rapport avec les conditions applicables à la signature, le nombre d'invitations émises par l'office récepteur et, donc, le nombre de fois où le Bureau international doit porter une irrégularité à l'attention d'un office récepteur (voir le paragraphe 16.i) ci-dessus);

ii) lorsqu'il y a deux ou plus de deux déposants, l'office récepteur ne sera plus tenu d'inviter à fournir les indications manquantes relatives à l'adresse, à la nationalité et au domicile ou à corriger les indications défectueuses lorsque ces indications sont fournies pour au moins un déposant habilité à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur concerné; cela devrait permettre de réduire considérablement le nombre d'irrégularités dans les indications concernant le déposant, le nombre d'invitations que l'office récepteur a dû émettre et, par conséquent, le nombre de fois où le Bureau international doit porter une irrégularité à l'attention de l'office récepteur (voir le paragraphe 16.iii) ci-dessus);

iii) l'officier récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis, ce qui signifie que l'absence de pouvoir n'est pas plus considérée comme une irrégularité et que l'officier récepteur n'aura plus à émettre d'invitation.

Réorganisation du Bureau du PCT

23. Dans le cadre du projet en cours d'automatisation des opérations du PCT au Bureau international (projet IMPACT), une nouvelle structure organique et de nouvelles procédures internes plus efficaces ont été mises en place au sein du Bureau du PCT. Le Bureau du PCT est passé de l'ancienne structure hiérarchique, rigide et axée sur les tâches, à une structure faisant un large usage du travail d'équipe, ce qui a débouché sur une structure organique plus souple qui permet d'introduire de nouvelles fonctions et de nouveaux services novateurs au fil du temps, en vue notamment d'améliorer la coopération fonctionnelle journalière entre le Bureau international et les offices récepteurs, les administrations internationales et les offices désignés ou élus.

24. Aux fins de cette nouvelle structure organique, des équipes de traitement réduites ont été mises en place, chacune étant chargée de traitement d'exemplaires originaux envoyés par des offices récepteurs bien déterminés. Dans chaque équipe de traitement, des personnes expérimentées assureront le lien entre les déposants, les offices récepteurs, les administrations internationales et les offices désignés ou élus pour les questions concernant les demandes internationales traitées par cette équipe, afin de fournir un service d'un niveau supérieur axé sur le client. Pour améliorer la coopération journalière entre chaque équipe de traitement et "son" officier récepteur, une plus large place sera accordée à la formation, aux conseils et à l'appui à l'établissement de liens particuliers entre le personnel des offices récepteurs et les équipes de traitement. On s'attend, grâce à ces mesures, à un traitement des demandes internationales par les offices récepteurs et le Bureau international sera plus uniforme et plus efficace, y compris en ce qui concerne la publication internationale uniforme.

25. Dans ce contexte, il convient de noter que l'une des équipes de traitement, à savoir celle qui est chargée de traiter les exemplaires originaux provenant du Bureau international tant qu'officier récepteur, a commencé une étude pilote, avec le concours du personnel du Bureau international tant qu'officier récepteur, en vue de mettre en évidence tout mauvais usage des ressources et toute répétition inutile de travaux dans le cadre des activités de vérification quant à la forme menées à la fois par le Bureau international tant qu'office récepteur et par le Bureau international même, ce qui permettrait de mettre en place des procédures internes simplifiées et plus efficaces aux fins de la coopération journalière entre les offices récepteurs et le Bureau international. Il serait peut-être bon de demander si une étude analogue doit être menée en vue de procéder à une simplification ultérieure des vérifications quant à la forme des demandes internationales déposées sous forme électronique.

Dépôt et traitement des demandes internationales sous forme électronique

26. Le dépôt et le traitement de demandes internationales et de documents connexes sous forme électronique est aujourd'hui possible, ce qui modifie inévitablement la façon dont les offices, les administrations et le Bureau international traitent les demandes internationales. Les modifications des instructions administratives du PCT visant à permettre la mise en place du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales et de documents connexes sont entrées en vigueur le 7 janvier 2002. Ces modifications (septième partie et annexe F des instructions administratives) contiennent, respectivement, le cadre juridique indispensable et la norme technique. En novembre 2002, l'Office européen des brevets a

qualité d'officier récepteur a reçu la première demande internationale déposée sous forme électronique. Le PCT -SAFE, logiciel de dépôt électronique mis au point par le Bureau international dans le prolongement du logiciel PCT -EASY, sera mis à la disposition des déposants et des offices récepteurs ultérieurement cette année. En ce qui concerne les vérifications quant à la forme, il est particulièrement intéressant de constater que

i) le logiciel de dépôt électronique PCT -SAFE contiendra environ 200 validations; la fonction de validation sera vérifiée et à confirmer que les données entrées par le déposant sont homogènes et remplissent les conditions prévues par le PCT aux fins de l'attribution d'une date de dépôt internationale ainsi que les conditions matérielles, ce qui permet d'éviter des erreurs de la part du déposant avant qu'il ne dépose la demande internationale;

ii) le corps de la demande internationale (description, revendications, abrégé) ne devra plus nécessairement respecter certaines conditions matérielles (telles que les marges, les modes d'écriture de textes, la numérotation des feuilles, etc.) aux fins d'une "publication internationale raisonnablement uniforme" car, étant entièrement sur support électronique, il pourra donc être remis sous n'importe quel format ou sous n'importe quelle forme aux fins de la publication internationale;

iii) les offices récepteurs, lorsqu'ils procéderont aux vérifications quant à la forme, pourront utiliser les fonctions de validation automatique du logiciel, qui permettent de détecter automatiquement les irrégularités qui figurent en core dans la demande internationale.

EXAMEN DES PROCÉDURES DE VÉRIFICATION QUANT À LA FORME SUIVIES À LA FOIS PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

27. Compte tenu de ce qui est exposé plus haut, le groupe de travail, lorsqu'il examinera les procédures de vérification quant à la forme suivies à la fois par les offices récepteurs et par le Bureau international, pourra souhaiter examiner les questions suivantes :

i) en ce qui concerne les vérifications quant à la forme, la "répartition du travail" entre les offices récepteurs et le Bureau international, telle que conçue par les "pères fondateurs" du PCT et prévue par le règlement d'exécution du PCT, se justifie-t-elle toujours?

ii) les questions de "traitement international uniforme de toutes les demandes internationales par tous les offices récepteurs" et de "publication internationale uniforme" sont-elles toujours d'actualité?

iii) est-ce que les procédures de vérification quant à la forme suivies à la fois par les offices récepteurs et par le Bureau international apportent quelque chose au système, notamment du point de vue du déposant, ou constituent-elles une répétition inutile des travaux, qui devrait être évitée et supprimée?

iv) compte tenu de l'incidence probable des modifications apportées aux règles adoptées en octobre 2002 et de l'"étude pilote" sur les procédures de vérification quant à la forme que mène actuellement le Bureau international (voir le paragraphe 25 ci-dessus), des propositions de modification du règlement d'exécution, des instructions administratives ou des directives à l'usage des offices récepteurs devraient-elles être inscrites au programme de travail du groupe de travail maintenant ou convient-il d'attendre de savoir quelle est l'incidence des modifications apportées aux règles et de connaître les résultats de l'étude pilote?

28. *Le groupe de travail est invité à examiner les questions soulevées dans le présent document.*

[Findudocument]